Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-059-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

N° 2020-059

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 04 Juillet 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 10 Juillet 2020 à 16 heures 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *38*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR (pouvoir à Mme ADLANI puis arrivé au point n° 2020-036), Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, M. VALLETON (parti au point n° 2020-050 puis pouvoir à Mme VALLETON), Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ (partie au point n° 2020-050 puis pouvoir à Mme VERTÉ), M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2020-050) puis pouvoir à Mme YOUSSOUF), Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, Mme BENHSAINE, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent ayant donné procuration : *1*

M. FAGUIER qui a donné pouvoir à Mme ROLAND IRIBERRY

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-059-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VERTÉ est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Fixation des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués.
Délibération n° 2020-059

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et son article R.2123-23,
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 relatif aux traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires à compter du 1er mars 2008,
Vu le tableau d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et Adjoints au Maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Considérant que conformément aux dispositions énoncées à l'article L.2123-23 du CGCT, et sachant que la Commune de Villepinte est située dans la strate des communes de 20 000 à 49 999 habitants, le Maire peut percevoir une indemnité de fonction au taux maximal de 90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Considérant que la majoration au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine permet de voter l'indemnité correspondant à la state supérieure (soit les communes de 50 000 à 99 999 habitants), soit 110 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Considérant que conformément aux articles L.2123-22 (modifié par l'article 92-1 de la Loi n° 2019-1461) et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la qualité de chef-lieu de canton permet l'application d'une majoration de 15 %, calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé,

Considérant que les indemnités de fonction des Adjoints au Maire sont calculées également en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, soit 33 % pour une Commune ayant une population comprise entre 20000 et 49 999 habitants. Le vote de la majoration au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine permet de retenir le taux maximal de 44 %. Comme pour le calcul de l'indemnité du Maire, la majoration au titre de commune chef-lieu de canton peut s'appliquer. Elle est égale à 15 % x 33 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-059-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

Considérant que le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de son effectif légal mais suivant une lecture conjointe des articles L.2122-2-1 et L.2143-1. Cette limite peut être dépassée dans les Communes de 80 000 habitants et plus pour la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers (le nombre de ceux-ci ne peut excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal). Cette possibilité s'applique également dans les Communes de 20 000 à 79 999 habitants qui créent des Conseils de quartier,

Considérant que l'Enveloppe indemnitaire annuelle maximale pour 2020 s'élève à :
- 57 641 euros bruts pour le Maire,
- 319 848 euros bruts pour les 14 Adjoints au Maire,

Considérant que la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit la possibilité, dans les communes de moins de 100 000 habitants, d'accorder une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux qui exercent une délégation de fonction consentie par le Maire. Dans ce cadre, l'indemnité est comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice.

Ayant entendu son Rapporteur, Madame LE MOIL,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 11 ABSTENTIONS
PAR 28 VOIX POUR

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2122-2-1, L.2123-23, L.2123-24 et L.2143-1 de fixer ainsi qu'il suit l'indemnité de fonction versée mensuellement au Maire :

110 % du traitement afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique puisque la Commune a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-059-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

ARTICLE 2 : D'augmenter, en outre, cette indemnité d'une somme équivalente à 15 % du montant de l'indemnité de fonction du Maire d'une commune de 20 000 à 49 999 habitants, la Commune étant chef-lieu de Canton, soit une majoration égale à 15 % de 90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

/

ARTICLE 3 : D'appliquer, pour fixer l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Adjoints en exercice, la majoration au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine, ainsi que la majoration pour chef-lieu de Canton, égale à 15 % x 33 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 : Que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la Commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués est égal au total de l'indemnité maximale du Maire, par référence à l'article L.2123-23 du CGCT et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Adjoints au Maire.

ARTICLE 5 : De fixer le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Prénom, Nom	Qualité	Taux (en % de l'indice brut terminal)
	Maire	123,50% de l'IB Terminal
	1er Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	2ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	3ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	4ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	5ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	6ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	7ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	8ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	9ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	10ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-059-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

	11ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	12ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	13ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	14ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal

ARTICLE 6 Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la Fonction Publique et de l'évolution de la valeur du point d'indice.
Ces indemnités seront payées mensuellement.
Cette délibération prendra effet à la date de l'élection du Maire et des Adjoints, soit le 04 juillet 2020.

ARTICLE 7 : Que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, article 6531 des budgets en cours et à venir.

ARTICLE 8 : De donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 10 Juillet 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

MAIRIE DE VILLEPINTE

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-059-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-059

Conseil Municipal du 10 Juillet 2020

RAPPORTEUR : Madame LE MOIL

OBJET : XI - RESSOURCES HUMAINES
1 - Fixation des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués.

En application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et de l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire, ainsi que les Adjoints au Maire titulaires d'une délégation de fonctions de l'Autorité territoriale, peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions.

Dans la limite des taux maximums, l'Assemblée Délibérante détermine librement le montant des indemnités allouées. En application des dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT (modifié par l'article 92 1 de la Loi n° 2019-1461), des majorations d'indemnités de fonctions peuvent être votées lorsque la Commune est chef-lieu de canton, ainsi que lorsque la Commune a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et Adjoints au Maire des Communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L.2123-23 du CGCT, et sachant que la Commune de Villepinte est située dans la strate des communes de 20 000 à 49 999 habitants, le Maire peut percevoir une indemnité de fonction au taux maximal de 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

La majoration au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine permet de voter l'indemnité correspondant à la strate supérieure (soit les communes de 50 000 à 99 999 habitants, soit 110 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique).

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-059-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

Enfin, et conformément aux articles L.2123-22 (modifié par l'article 92 1 de la Loi n° 2019-1461) et R.2123-23 du CGCT, la qualité de chef-lieu de canton permet l'application d'une majoration de 15 %, calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

Il est donc proposé de fixer ainsi qu'il suit l'indemnité de fonction du Maire :

- A 110 % du traitement brut afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

- Auquel s'ajoute une majoration équivalente à 15 % du montant de l'indemnité de fonction du Maire d'une Commune de 20 000 à 49 999 habitants soit 15 % x 90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

L'indemnité de fonction du Maire prenant en compte ces calculs correspond à 123,50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de son effectif légal mais suivant une lecture conjointe des articles L.2122-2-1 et L.2143-1. Cette limite peut être dépassée dans les communes de 80 000 habitants et plus pour la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers (le nombre de ceux-ci ne peut excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal). Cette possibilité s'applique également dans les communes de 20 000 à 79 999 habitants qui créent des Conseils de quartier.

Les indemnités de fonction des Adjoints au Maire sont calculées également :

- En pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, soit 33 % pour une commune ayant une population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants. Le vote de la majoration au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine permet de retenir le taux maximal de 44 %.

- Auquel s'ajoute, comme pour le calcul de l'indemnité du Maire, la majoration au titre de commune chef-lieu de canton. Elle est donc égale à 15 % x 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

L'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire prenant en compte ces calculs correspond à 48,95 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal du 4 juillet 2020 ayant procédé à l'élection de 11 adjoints et de 3 adjoints de quartier, l'enveloppe indemnitaire globale annuelle est calculé pour 14 adjoints.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit la possibilité, dans les communes de moins de 100 000 habitants, d'accorder une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux qui exercent une délégation de fonction consentie par le Maire. Dans ce cadre, l'indemnité

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-059-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

est comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice.
En conséquence, la répartition de manière égale entre les 14 adjoints et les 8 Conseillers municipaux délégués donne un taux individuel de 31,15 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Prénom, Nom	Qualité	Taux (en % de l'indice brut Terminal)
	Maire	123,50% de l'IB Terminal
	1er Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	2ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	3ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	4ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	5ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	6ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	7ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	8ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	9ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	10ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	11ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	12ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	13ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	14ème Adjoint	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal
	Conseiller municipal délégué	31,15% de l'IB Terminal

CONCLUSION

Le Conseil Municipal est invité à fixer le montant des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints, en application des articles L.2122-2-1, L.2143-1, L.2123-20 à L.2123-24-1 et de l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en retenant les montants plafond susceptibles d'être alloués compte-tenu de l'attribution de la Dotation de Solidarité Urbaine et de la situation de commune chef-lieu de canton.

L'Enveloppe annuelle maximale s'élève pour l'année 2020 à :
- 57 641 euros bruts pour le Maire,
- 319 848 euros bruts pour les Adjoints au Maire.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-059-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

Cette enveloppe est réévaluée en même temps que l'évolution de l'indice brut terminal de la Fonction Publique d'une part, et de l'évolution de la valeur du point d'indice, d'autre part.

L'Assemblée Délibérante est invitée à adopter le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux 14 Adjoints et aux 8 Conseillers Municipaux délégués.
Les crédits seront imputés chapitre 65, article 6531 des budgets en cours et à venir.
La perception des indemnités de fonction s'appliquera rétroactivement à la date d'entrée en fonction des élus.